

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 34975**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société EURASIA à Trappes (78190) 10-20 rue des Frères Lumière**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement :**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 mettant en demeure la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes de respecter les dispositions :**

- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité ;
- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place :
  - un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt ;
  - des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules ;
  - des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires ;
  - des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs séparatifs ordinaires ;
  - des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F ;
  - des robinets d'incendie armés implantés à proximité d'une issue ;
  - des poteaux d'incendie à moins de cent mètres de l'accès extérieur des cellules A et F, desservis par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
  - des exutoires de fumées si cela s'avère nécessaire au vu des dispositions de l'article 2.1.2.7 du même arrêté et du positionnement des cantons de désenfumage.

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2015 faisant suite à une inspection du 24 juin 2015 annoncée par courrier recommandé avec accusé réception du 28 mai 2015 ;**

**Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 24 août 2015**

**Considérant que l'inspection du 24 juin 2015 a mis en évidence que la société EURASIA GROUPE ne respectait toujours pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ni certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (objet de l'arrêté de mise en demeure sus visé) ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure du 14 mai 2014 et notamment sur les dispositions suivantes :**

**- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 en mettant en place :**

- des écrans thermiques en façade est du site,
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre cellules,
- des portes coupes-feu au niveau des murs séparatifs ordinaires,
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules,
- des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F,
- des robinets d'incendie armés implantés près d'une issue,
- des poteaux d'incendie à moins de 100 mètres de l'accès extérieur des cellules A et F desservis par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,
- des exutoires de fumées.

**- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en procédant à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité.**

**Considérant que ces mesures sont importantes pour la sécurité du site de et l'environnement ;**

**Considérant que les observations de la société EURASIA GROUPE, par courrier du 24 août 2015, relatives à l'étiquetage des fûts et à la mise en place des cuvettes de rétention sous les fûts susceptibles de créer une pollution, ne remettent pas en cause les constats de l'inspection concernant le non-respect de la mise en demeure du 14 mai 2014 susvisée ;**

**Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;**

**Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) - 28 rue Thomas Edison, redevable d'une astreinte journalière pour l'entrepôt qu'elle exploite à Trappes (78190), 10-20 rue des Frères Lumière ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EURASIA GROUPE dont le siège social est à Gennevilliers (92230) - 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sur la commune de Trappes (78190) situé 10-20 rue des Frères Lumière, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 80 euros (quatre-vingts) par jour les cinq premiers mois puis de 800 euros (huit cents) par jour, jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- **20 euros/jour (vingt)** les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place :

- un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt,
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules,
- des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires (entre les cellules de stockage, entre les cellules de stockage et les locaux techniques des mezzanines, entre les cellules de stockage et les cages d'escalier des mezzanines),
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier des travaux réalisés sur le site de Trappes en transmettant un dossier de conformité confirmant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des structures et des portes coupe-feu mises en place.**

- **20 euros/jour (vingt)** les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place des cantons de désenfumage dans les cellules « A », « D » et « F ».

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place des cantons dans les cellules « A », « D » et « F » en précisant les surfaces de chaque canton (plan...) et la conformité des éléments de la structure aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.**

- **10 euros/jour (dix)** les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place des exutoires de fumées dans les cellules de stockage conformément à l'article 2.1.2.7 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place des exutoires de fumées conformément aux prescriptions de l'article 2.1.2.7 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 et que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.**

- **10 euros/jour (dix)** les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place, conformément à l'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 :

- des Robinets d'Incendie Armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils doivent être utilisables en période de gel,

- des poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès à l'extérieur de chaque cellule est à moins

de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place de RIA près des issues de secours et des poteaux d'incendie à moins de 100 mètres (par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir) de l'entrée de toutes les cellules du site conformément aux prescriptions de l'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.**

• 20 euros/jour (vingt) les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité du site conformément à l'article 2.4.6 « Vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur le site (exutoires, systèmes de détection d'incendie, extincteurs, RIA, installations électriques...).**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code .

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - sous-préfet de Versailles,
  - maire de Trappes,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

4 SEP. 2014

Fait et Prôné par déléguation.

Le Secrétaire Général

*Charles*